AVENANT DE REFONTE
A LA POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE SCOLAIRE
N°0261.1986.2.00277

OUSCRIPTEUR	**AMBASSADE DE France LYCCE VICTOR HUGO**
DRESSE	ROUTE DE LA TARGA –**MARRAKECH-**
ATE D'EFFET DE L'AVENANT	03 NOVEMBRE 2021
CHEANCE	1ER OCTOBRE DE CHAQUE ANNEE
NTERMEDIAIRE AGREE	CORASSUR

Par additions aux conditions particulières, la présente police d'assurance est souscrite par LYCCE VICTOR HUGO à MARRAKECH, agissant tant pour son compte que pour le compte de :

A. **ECOLE A. RENOIR – MARRAKECH**

B. **COLLEGE P. GAUGUIN – AGDAIR-**

C.**ECOLE E. MANET –SAFI**

Objet de la garantie :

L'assurance a pour objet de garantir aux conditions générales et particulières du contrat Responsabilité Civile et ses présentes conditions spéciales qui lui sont annexées, les conséquences d'accidents causés aux tiers ou éprouvés par les élèves au cours :

- Des activités scolaires, préscolaires ou autres organisées par les établissements tant pendant l'année scolaire proprement dite, que pendant les petites et grandes vacances, pourvus que les dites activités soient placées sous le contrôle et la surveillance des établissements.
- Des trajets normalement effectué par les élèves pour se rendre de leur domicile aux établissements et vice-versa.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION A L'EGARD DES TIERS

La compagnie garantit dans les circonstance prévues ci-dessous la responsabilité civile définie selon les conditions générales de la présente police pouvant incomber aux termes de la législation en vigueur, au souscripteur et aux personnes qu'il s'est substitué dans la direction des établissement assurés aux élèves régulièrement inscrits sur les contrôles des établissement et à leurs représentants légaux (parents ou tuteurs) du fait des dommages corporels et/ou matériels causés par accident ou préjudice de toutes tierces personnes et provenant :

- Du fait des élèves régulièrement inscrits sur les contrôles des établissements ;

AXA Assurance Maroc : Siège social : 120 – 122, Avenue Hassan II – 20 000 – Casablanca. Maroc.
Téléphone : +212 (0)5 22 88 92 92 – Fax : +212 (0)5 22 88 91 88 – Site web : **www.axa.ma**

Entreprise régie par la loi 17-99 portant code des assurances
S.A au capital de 900 000 000,00 dh - R.C. 34221 Casablanca - Patente 35502711 - I.F. 01085109 - I.C.E 000083794000087 - C.N.S.S. 1087255

- Du personnel salarié dans l'exercice de ses fonctions y compris le personnel enseignant, administratif et encadrement ;

- Du fait des Assistances et plus généralement des personnes apportant leur aide bénévole aux établissements au cours ou à l'occasion de leurs activités pour le compte des écoles ;

- Du fait de tous véhicules mus à la main ou bicyclettes sans moteur, même pourvus d'une remorque et utilisées par le personnel des établissements ;

- Du mobilier, de l'outillage du matériel, de l'agencement intérieure ou extérieur des établissements ;

- D'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction des immeubles, bâtiments ou locaux des établissements assurés qui peuvent être occupés en plus du temps scolaire par des associations diverses et parents d'élèves à l'occasion de stages, de cours de langue ou d'autres activités culturelles ou récréatives.

- D'incendie quelques, de l'explosions de générateurs, moteurs, appareils ou conduites de gaz utilisés pour le fonctionnement des établissements,

- Du fait de l'organisation par les établissements assurés et sous leur contrôle des promenades, visites, excusions, réunions, stages, jeux et réceptions à l'occasion de fêtes et plus généralement toutes activités organisées par les établissements assurés.

B- RESPONSABILITE CIVILES EN RAISON DES ACCIDENTS CORPORELS SUBIE PAR LES ELEVES

La garantie est acquise dans les mêmes conditions que paragraphe A ci-dessus, pour tout dommages corporels causés aux élèves régulièrement inscrits sur les contrôles, étant précisé qu'ils seront considérées comme des tiers entre eux.

Exclusions

Outre exclusions figurant aux articles 4 et 5 des conditions générales ne sont pas garantie :

- La responsabilité civile encourus par les établissements assurés, leurs dirigeants, leurs préposés, leurs élèves, en qualité de propriétaires, locataires, gardiens ou conducteurs de véhicules à moteur ou attelés.
- Les accidents causés par les élèves pratiquant l'équitation et faisant usage de bicyclette.
- Les accidents provenant de la locomotion aérienne ou résultant de cataclysme.

SPORTS PRATIQUES:

Natation, Golf, Cross National, Surf, Judo, Escalade, Dance, Foot-ball, Volley Ball, Rugby, Gymansatique, Badminton, Meeting, Athletisme , Cirque, Acro, Fitness, Roller & Traiathlon.

AXA Assurance Maroc : Siège social : 120 – 122, Avenue Hassan II – 20 000 – Casablanca. Maroc.
Téléphone : +212 (0)5 22 88 92 92 – Fax : +212 (0)5 22 88 91 88 – Site web : **www.axa.ma**

Entreprise régie par la loi 17-99 portant code des assurances
S.A au capital de 900 000 000,00 dh - R.C. 34221 Casablanca - Patente 35502711 - I.F. 01085109 - I.C.E 000083794000087 - C.N.S.S. 1087255

1. LIMITES DES GARANTIES :

Les montants des garanties et franchises prévu aux conditions particulières de la police susvisée sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES EN DH
RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETABLISSEMENT	
• Dommages corporels	**5.000.000,00**
• Dommages matériels	**1.000.000,00**
• Intoxications alimentaires (par sinistre & par année d'assurance)	**1.000.000,00**
RESPONSABILITE CIVILE HORS LOCAUX	
• Dommages matériels d'incendie explosion	**500.000,00**
• Dommages matériels de dégâts des eaux	**500.000,00**
DEFENSE ET RECOURS	**10.000,00**
FRANCHISE PAR SINISTRE MATERIEL	**500,00**

Précisions :

Contrairement aux stipulations des conditions particulières, il est précisé que la couverture de la présente police s'étend au paiement des indemnités forfaitaires en cas d'accident corporel, c'est-à-dire toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et atteignant les élèves dans leur vie scolaire, au cours du trajet qu'ils effectuent entre leur domicile et l'établissement ainsi qu'au cours des activités éducatives, sportives et récréatives organisées par l'établissement.

AXA Assurance Maroc : Siège social : 120 – 122, Avenue Hassan II – 20 000 – Casablanca. Maroc.
Téléphone : +212 (0)5 22 88 92 92 – Fax : +212 (0)5 22 88 91 88 – Site web : **www.axa.ma**

Entreprise régie par la loi 17-99 portant code des assurances
S.A au capital de 900 000 000,00 dh - R.C. 34221 Casablanca - Patente 35502711 - I.F. 01085109 - I.C.E 000083794000087 - C.N.S.S. 1087255

CONVENTIONS

Il est précisé ce qui suit :

a) Stages

Les stages effectués par les élèves à l'extérieur de l'établissement scolaire assuré, doivent faire l'objet d'une demande au préalable à la compagnie et peuvent être couverts au titre de la RC Scolaire, moyennant une surprime calculée au cas par cas en fonction de la nature du stage.

b) Sorties, excursions & activités parascolaires effectués à l'extérieur de l'établissement

Les sorties, excursions et activités parascolaires autres que celles mentionnées ci-dessus, effectuées à l'extérieur de l'établissement scolaire assuré pour une durée dépassant 12 heures, doivent faire l'objet d'une demande au préalable à la compagnie pour accord spécial au cas par cas.

Le présent avenant doit être retourné à la compagnie, dûment signé par le souscripteur, dans un délai maximum de **quinze (15) jours** à compter de sa date d'envoi ; à défaut, il est considéré que le souscripteur entend donner son accord aux termes du présent avenant et la prime y afférente est alors intégralement due à la compagnie.

La date d'envoi est fixée par défaut au quatrième jour ouvrable qui suit la date d'établissement mentionnée ci-dessous.

Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions du contrat.

Fait à Rabat le 03 Novembre 2021

Pour

LE SOUSCRIPTEUR **AXA ASSURANCE MAROC**

CORASSU
Tél :
0537 70 83 31/36
0537 72 97 94/99
79, Av. Allal Ben Abdellah Passage Karrakchou Rabat

Réf. : F00 1009 01/2021

Convention spéciale Garantie Obligatoire – Evènements catastrophiques :

Clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques accordée au titre des contrats d'assurance autres que ceux prévus au 3° de l'article 64-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, qui couvrent la responsabilité civile en raison des dommages corporels causés aux tiers, autres que les préposés de l'assuré, se trouvant dans les locaux prévus aux contrats précités

L'assurance contre les conséquences d'événements catastrophiques est régie par la loi 110-14 – instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques ainsi que ses textes d'application.

1. Objet de la garantie

La garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques couvre les dommages corporels causés aux personnes, autres que les préposés de l'assuré, se trouvant dans les locaux prévus au contrat d'assurance, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès ou disparition, lorsque lesdits préjudices résultent directement d'un événement catastrophique.

2. Mise en jeu de la garantie

Cette garantie ne peut être mise en œuvre qu'après publication au Bulletin officiel de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'événement catastrophique.

3. Déclaration du sinistre

L'assuré est tenu d'aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de tout événement de nature à entraîner la garantie de ce dernier dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les **vingt (20) jours** de ladite survenance sauf lorsque ce délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.
L'assuré peut aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de l'événement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.
La déclaration du sinistre visée au 1er alinéa ci-dessus peut se faire par la victime.

4. Etendu de la garantie

Toute clause du contrat ayant pour effet de conditionner ou de réduire l'étendue de la garantie ne lui est pas applicable, sauf celle :

a - appliquée de plein droit ;
b- déterminant le ou les locaux prévus au contrat d'assurance;
c- faisant partie des clauses fixées dans la présente annexe.

5. Evaluation des dommages

L'indemnité due à la victime pour préjudice corporel ou à ses ayants droit du fait de son décès ou de sa disparition, au titre de la présente garantie, est déterminée conformément aux dispositions

AXA Assurance Maroc : Siège social : 120 – 122, Avenue Hassan II – 20 000 – Casablanca. Maroc.
Téléphone : +212 (0)5 22 88 92 92 – Fax : +212 (0)5 22 88 91 88 – Site web : www.axa.ma

Entreprise régie par la loi 17-99 portant code des assurances
S.A au capital de 900 000 000,00 dh - R.C. 34221 Casablanca - Patente 35502711 - I.F. 01085109 - I.C.E 000083794000087 - C.N.S.S. 1087255

du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et ce, sans tenir compte de la part de responsabilité de la victime, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances.

6. Réduction de l'indemnité et l'octroi de l'avance sur indemnité.

Les indemnités au titre de ladite garantie peuvent faire l'objet de réduction selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité. Et dans ce cas, l'octroi de l'avance sur indemnité est effectué selon les conditions et modalités fixées par ledit arrêté.

7. Précision :

En cas de discordance entre les clauses prévues à la présente clause relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques et les autres clauses des contrats comportant la garantie précitée, les premières clauses prévalent.

AXA Assurance Maroc : Siège social : 120 – 122, Avenue Hassan II – 20 000 – Casablanca. Maroc.
Téléphone : +212 (0)5 22 88 92 92 – Fax : +212 (0)5 22 88 91 88 – Site web : **www.axa.ma**

Entreprise régie par la loi 17-99 portant code des assurances
S.A au capital de 900 000 000,00 dh - R.C. 34221 Casablanca - Patente 35502711 - I.F. 01085109 - I.C.E 000083794000087 - C.N.S.S. 1087255

AXA Assurance Maroc

AVENANT DE'EXTENSION DE GARANTIE
A LA POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE SCOLAIRE
N°0261.1986.2.00278

SOUSCRIPTEUR	**AMBASSADE DE France PC/ LYCEE VICTOR HUGO**
ADRESSE	ROUTE DE LA TARGA –MARRAKECH -
SITUATION DU RISQUE	ROUTE DE LA TARGA –MARRAKECH -
DATE D'EFFET DE L'AVENANT	15 FEVRIER 2022
ECHEANCE	1ER JANVIER DE CHAQUE ANNEE
INTERMEDIAIRE AGREE	CORASSUR

D'un commun entre les parties, il est précisé que les prestations assurées sont étendues aux indemnités contractuelles (sous réserve de fourniture de la liste nominative) :

- En cas de Décès : 40.000,00 DH
- En cas d' IPP : 60.000,00 DH
- Frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation : 3.000,00 DH Limité à

  - ü Frais de transport vers un établissement hospitalier : 300,00 DH
  - ü Lunette (monture) : 350,00 DH
  - ü Lunette (verre) : 1.500,00 DH
  - ü Prothèse dentaire : 1.800,00 DH
  - ü Prothèse d'orthopédie : 1.800,00 DH
  - ü Frais de rééducation : 1.000,00 DH
  - ü Frais recherche et de sauvetage : 1.000,00 DH

Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions du contrat.

Le présent avenant doit être retourné à la compagnie, dûment signé par le souscripteur, dans un délai maximum de **quinze (15) jours** à compter de sa date d'envoi ; à défaut, il est considéré que le souscripteur entend donner son accord aux termes du présent avenant et la prime y afférente est alors intégralement due à la compagnie.

La date d'envoi est fixée par défaut au quatrième jour ouvrable qui suit la date d'établissement mentionnée ci-dessous.

Fait à Rabat le 14 Février 2022

Pour

LE SOUSCRIPTEUR

AXA ASSURANCE MAROC

Réf. : F00 1009 01/2021

AVENANT D'EXTENSION DE GARANTIE
AU CONTRAT « RESPONSABILITE CIVILE SCOLAIRE N°0261.1986.2.00278

OUSCRIPTEUR	**AMBASSADE DE France LYCCE VICTOR HUGO**
DRESSE	ROUTE DE LA TARGA –**MARRAKECH-**
ATE D'EFFET DE L'AVENANT	15 NOVEMBRE 2021
CHEANCE	1ER OCTOBRE DE CHAQUE ANNEE
NTERMEDIAIRE AGREE	CORASSUR

L'assuré déclare à la compagnie qui lui en donne que dans le cadre de ces activités scolaire, il organise chaque année, et pour des périodes déterminées, des stages en entreprises au profit d'un certain nombre d'élèves inscrits dans son établissement.

En conséquence, la garantie est étendue dans les termes des conditions générales et particulières du contrat, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré par application des lois en vigueur, en raison des dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers ou éprouvés par les élèves participant à ces stages.

Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions du contrat.

Le présent avenant doit être retourné à la compagnie, dûment signé par le souscripteur, dans un délai maximum de **quinze (15) jours** à compter de sa date d'envoi ; à défaut, il est considéré que le souscripteur entend donner son accord aux termes du présent avenant et la prime y afférente est alors intégralement due à la compagnie.

La date d'envoi est fixée par défaut au quatrième jour ouvrable qui suit la date d'établissement mentionnée ci-dessous.

Fait à Rabat le 15 Novembre 2021

Pour

LE SOUSCRIPTEUR

A.E.F.E. LYCEE VICTOR HUGO - MARRAKECH LE PROVISEUR ORDONNATEUR

AXA ASSURANCE MAROC

CORASSUR

Réf. : F00 1009 01/2021